

## Conférence de presse annuelle du 23 mars 2010

Eugen Haltiner  
Président du conseil d'administration

### La FINMA en 2009 : rétrospective du Président

L'année écoulée a été agitée, tant pour les assujettis que pour la nouvelle autorité de surveillance mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Incertitude persistante sur les marchés financiers, croissance négative notamment dans le monde industrialisé, conséquences de la récession enfin, tout ceci a laissé des traces dans l'économie mondiale et laissé des marques sensibles chez certains opérateurs. Ce n'est qu'au deuxième semestre que s'est amorcée une reprise perceptible. Depuis lors, le secteur financier affiche à nouveau de meilleurs résultats.

La place financière suisse a dû faire face aussi à un autre défi : la pression internationale en matière d'opérations de gestion de fortune transfrontières – concrètement, en matière d'opérations financières sur des fonds non déclarés – a imposé un changement de cap dont on ignore encore où il mène, mais qui aura sans aucun doute des incidences sur les modèles d'affaires.

#### Des décisions difficiles au premier trimestre

Dès le début de l'année, la FINMA a eu à prendre quelques décisions difficiles concernant UBS. Bien que préparées par l'instance préexistante, la CFB, ces décisions sont revenues au conseil d'administration nouvellement institué. Ainsi, conformément aux accords intervenus dans le cadre du train de mesures destinées à renforcer le système financier suisse, il a fallu approuver les rémunérations variables d'UBS pour l'exercice déficitaire 2008. Les baisses demandées ont été jugées insuffisantes par l'opinion publique, qui les a parfois violemment critiquées. Dans les faits pourtant, elles étaient très sévères et ont déclenché une vague de démissions que seuls des salaires fixes plus élevés ont permis d'enrayer.

En février, la FINMA a décidé de transmettre un nombre limité de données de clients d'UBS aux autorités américaines. Elle a permis ainsi d'aboutir à un arrangement, d'éviter une plainte pénale imminente de la part du Département de la justice américain, et de désamorcer à temps une crise qui aurait compromis l'existence même de la banque. La FINMA a fondé sa décision à cet égard sur les mesures protectrices prévues à l'art. 25 LB, qui lui confèrent une large compétence dès lors qu'il existe des raisons sérieuses de craindre l'insolvabilité ou l'illiquidité d'une banque. La transmission

des données de clients a été déclarée illégale par le Tribunal administratif fédéral le 5 janvier 2010. En faisant appel de cette décision devant le Tribunal fédéral, la FINMA entend obtenir une appréciation exhaustive de la marge de manœuvre qui lui est impartie en situation de crise. Nous espérons une clarification rapide de cette situation.

Les deux exemples précités montrent que les décisions de l'autorité de surveillance sont souvent controversées et que la communication les concernant est difficile. Ceci est vrai en particulier lorsque l'opinion publique nourrit d'autres attentes. Mais ne serait-ce qu'en vertu de son mandat, la FINMA est soumise aux lois en vigueur. Elle assume cette obligation en statuant de manière indépendante, circonstanciée et adéquate. Bien souvent, seul le recul du temps permet de dire si les décisions prises ont eu l'effet escompté. Un examen critique de ses mesures et décisions n'inspire à la FINMA aucune crainte.

### **Clôture de vastes investigations**

La FINMA a publié en février, dans un rapport succinct, les résultats de vastes investigations menées auprès d'UBS et concernant les prestations de conseil fournies à des clients américains en vue de contourner leurs obligations fiscales. Constatant des infractions graves aux dispositions de la loi sur les banques et des lacunes non moins graves dans la gestion des risques juridiques, la FINMA a sanctionné la banque par un blâme et ordonné des mesures correctives. Outre le retrait de l'autorisation, le blâme est l'instrument le plus sévère auquel la FINMA peut recourir à l'encontre des assujettis dès lors qu'aucune prescription pénale n'a été violée. Or les investigations n'ont pas permis d'établir d'infractions pénales. Une enquête menée auprès de Credit Suisse Group pour violation de mesures de sanction américaines dans le cadre de paiements en USD a également abouti à un blâme.

Plusieurs plaintes pénales pour violation des dispositions sur la publicité des participations ont été déposées dans l'affaire Sulzer. Dans ce cadre, la FINMA a prononcé des blâmes à l'encontre de la Banque Cantonale de Zurich, de la Deutsche Bank AG, succursale de Zurich, et de la NZB Neue Zürcher Bank pour leur rôle dans cette prise de participation occulte. Elle a également déposé plainte pénale auprès du Département fédéral des finances à l'encontre des investisseurs étrangers non soumis à sa surveillance.

De nombreuses autres procédures pour violation présumée des dispositions sur la publicité des participations ont été ouvertes, dont certaines sont encore en cours.

Ont également donné lieu à des investigations de grande ampleur l'affaire Madoff et, suite à la faillite du groupe Lehman, les pertes subies par de nombreux clients sur des produits à capital protégé. Dans un rapport y relatif publié récemment, la FINMA souligne que les activités de conseil auprès de la clientèle de placement doivent faire l'objet d'une intervention réglementaire, intervention qu'elle entend examiner de plus près dans le cadre d'un projet de réglementation. L'amélioration de la protection des clients est au cœur de ce processus.

## Réglementation

En publiant sa circulaire « Règles-cadres pour la gestion de fortune », la FINMA a renforcé la protection des clients. Les règles-cadres définissent, pour les gérants de fortune indépendants, des règles de conduite à respecter dans le cadre de l'autorégulation par des organisations professionnelles. Elles aussi doivent faire l'objet d'un nouvel examen critique, au regard des interventions nécessaires dans le domaine de la protection des clients de placement et de gestion de fortune.

La circulaire « Assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale » vise à améliorer la protection des assurés grâce à une transparence accrue. Les prises de positions reçues dans le cadre de l'audition ont été analysées et la circulaire a été remaniée en conséquence. L'entrée en vigueur interviendra au 1<sup>er</sup> mai 2010.

Une procédure d'audition relative à la modification de l'ordonnance sur les fonds propres pour les banques cantonales et les banques coopératives a également été lancée. La FINMA s'est prononcée en faveur de l'abrogation de régimes d'exception afin que ces banques disposent d'une couverture en capital de meilleure qualité. L'ordonnance révisée sur les fonds propres est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Par ailleurs, les ordonnances du Conseil fédéral et de la FINMA relatives aux placements collectifs de capitaux ont été adaptées au droit européen. L'abrogation des prescriptions formelles et quantitatives connues sous la dénomination de « Swiss Finish » a libéré des ressources en personnel, qui permettront à la FINMA d'effectuer désormais davantage de contrôles qualitatifs dans le contexte de la surveillance.

Enfin, la procédure d'audition très attendue relative à la circulaire « Systèmes de rémunération » de la FINMA a été lancée en juin dernier et cette circulaire est entrée en vigueur début 2010. Elle contribue à éviter que les systèmes de rémunération n'incitent à prendre des risques inappropriés pouvant mettre en danger la stabilité des établissements financiers. Elle s'appuie sur les principes publiés par le Financial Stability Board (FSB) et les concrétise. En particulier, elle confère au conseil d'administration des établissements financiers une responsabilité accrue quant à la structure des systèmes de rémunération et au contrôle de leur impact. La FINMA ne peut répondre aux attentes qui vont au-delà, comme par exemple le plafonnement du montant absolu des rémunérations, dans la mesure où elle n'y est pas habilitée.

## La FINMA en tant qu'organisation

La fusion des trois instances préexistantes au sein de la FINMA s'est déroulée sans problèmes organisationnels. De nouveaux contrats de travail, une infrastructure informatique renouvelée et le regroupement physique de l'organisation sur un site principal, intervenu en milieu d'année, ont créé des conditions propices à une efficacité accrue. Le mandat conféré à la FINMA, ainsi que les effets de la crise financière, exigent de l'autorité de surveillance des performances et des compétences renforcées. Pour répondre à ces exigences, la FINMA a procédé à des recrutements ciblés et porté l'effectif à 355 postes à plein temps, conformément au budget prévu.

Les coûts de la FINMA sont financés par les émoluments et les taxes de surveillance. Au titre de l'exercice 2009, ces coûts sont conformes au budget et s'élèvent à 84,8 millions de CHF. Les émoluments et taxes de surveillance encaissés s'élèvent à 93,4 millions de CHF et permettent de constituer une première tranche des réserves d'un montant équivalent à un budget annuel telles qu'exigées par la loi sur la surveillance des marchés financiers. Les comptes annuels, établis conformément aux IFRS, seront publiés sur le site Internet de la FINMA dès leur approbation par le Conseil fédéral.

En septembre, la FINMA a présenté son rapport sur la crise des marchés financiers et confirmé à cette occasion des lacunes organisationnelles dans l'activité de surveillance. La mise en place de la nouvelle autorité et la réorganisation intervenue l'année dernière ont permis de commencer à remédier à ces points faibles. A cet égard, une gouvernance efficace joue un rôle important. Le conseil d'administration de la FINMA est convaincu qu'une direction forte et une répartition des tâches fixée par la loi, telle qu'elle existe aujourd'hui, sont de nature à assurer au mieux le nécessaire équilibre entre direction et conseil d'administration. Toutes les expériences faites à ce jour, y compris au plus fort de la crise, confirment ce point de vue.

### **Objectifs stratégiques de la FINMA**

Fin septembre, le Conseil fédéral a approuvé les objectifs stratégiques présentés par la FINMA, qui couvrent la période à venir jusqu'en 2012. Ils jalonnent la feuille de route, sont structurés en sept thématiques et mettent l'accent sur des « éléments essentiels de la mise en œuvre », qui décrivent des initiatives concrètes ainsi que des projets en cours ou à venir.

Tous les objectifs stratégiques de la FINMA ont en commun de viser à protéger mieux encore la clientèle. La protection des créanciers, des investisseurs et des assurés est la mission principale de la FINMA et elle constitue le fondement de son activité de surveillance. Comptent donc parmi les objectifs stratégiques de la FINMA la réduction des risques systémiques, la protection de la clientèle au sens strict, le resserrement et l'optimisation de la réglementation, le développement de l'activité de surveillance, l'*enforcement*, la coordination internationale et la reconnaissance de l'équivalence, et enfin le renforcement de la FINMA en tant qu'autorité.